



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 3 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois octobre à 19h00,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil, sous la présidence de
Monsieur Jean-Claude Bréard, le Maire.

Étaient présents : M. Jean-Claude Bréard, M. Michel Le Guillevic, Mme Hélène Mastari,
M. Kamal Hadjaz, Mme Virginie Pautonnier, M. François Imbert, Mme Madeleine Gaudin,
M. Thomas Dubois, Mme Lidwine Ferreira, M. Patrice Lesage, Mme Noëlle Renaut, M. José Lerma,
M. Arnaud Rousseau, M. Jean-Marie Morandi, M. Stéphane Nicolas, M. Marc Férot, M. Adam
Brahimi Semper, M. Gaëtan Sorin, M. Carlos Da Graça, Mme Alexandra Le Gall, M. Gérald Mercier
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Emilie Thibaut-Damiens a donné pouvoir à M. Kamel Hadjaz
Mme Valérie Perrot a donné pouvoir à Mme Hélène Mastari
Mme Marie Tournon a donné pouvoir à M. Jean-Marie Morandi
Mme Caroline Alizard a donné pouvoir à Mme Virginie Pautonnier
M. Jean-Fernand Ribeiro a donné pouvoir à M. Marc Férot
M. Maxime Deffains a donné pouvoir à M. Patrice Lesage

M. Thomas Dubois a été élu secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L.
2121-30 et L. 2213-28

Considérant que la nouvelle voie de la tranche 2 de la ZAC quartier des Marronniers ne porte
pas de dénomination,

Considérant la nécessité de dénommer la voie desservant le programme immobilier de la
tranche 2 composé de : 23 lots à bâtir, 17 logements sociaux, 3 maisons de ville sociales et un
équipement public,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de faciliter le repérage des voies,
pour les services de secours et de police,

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal
dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'approuver le nom de « Allée des Pruniers » pour la nouvelle voie de la tranche 2 de
la ZAC quartier des Marronniers conformément à la cartographie jointe en annexe de la
présente délibération et DE CHARGER Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des
immeubles de ce secteur,

Autorise, Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui
seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération,

Fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire.
Jean-Claude BREARD

**Date de
convocation :**
27 septembre 2023

Date d'affichage :
27 septembre 2023

**Nombre de
conseillers**

En exercice : 27
Présents : 21
Votants : 27

OBJET :

**ZAC QUARTIER
DES
MARRONNIERS :**

**DENOMINATION
D'UNE VOIRIE**

**Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le :**

**et publication
ou notification du :**

REÇU EN PREFECTURE

le 09/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-076-217806389-20231003-DEL IB23-DE



Chemin des Platrières

Allée des Pruniers



REÇU EN PREFECTURE

le 09/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-076-217806389-20231003-DEL IB23-DE



99_DE-078-217806389-20231003-DELIB24_202
Extrait du registre des délibérations du
Conseil municipal

Séance du mardi 3 octobre 2023

Date de convocation :

27 septembre 2023

Date d'affichage :

27 septembre 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

OBJET :

ZAC DES
MARRONNIERS
TRANCHE 2 :
CESSION DES
TERRAINS
COMMUNAUX A
NEXITY

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture le :

et publication
ou notification du :

L'an deux mille vingt-trois, le trois octobre à 19h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Bréard, le Maire.

Etaient présents : M. Jean-Claude Bréard, M. Michel Le Guillevic, Mme Hélène Mastari, M. Kamal Hadjaz, Mme Virginie Pautonnier, M. François Imbert, Mme Madeleine Gaudin, M. Thomas Dubois, Mme Lidwine Ferreira, M. Patrice Lesage, Mme Noëlle Renaut, M. José Lerma, M. Arnaud Rousseau, M. Jean-Marie Morandi, M. Stéphane Nicolas, M. Marc Férot, M. Adam Brahim Semper, M. Gaëtan Sorin, M. Carlos Da Graça, Mme Alexandra Le Gall, M. Gérald Mercier.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Emilie Thibaut-Damiens a donné pouvoir à M. Kamel Hadjaz

Mme Valérie Perrot a donné pouvoir à Mme Hélène Mastari

Mme Marie Tournon a donné pouvoir à M. Jean-Marie Morandi

Mme Caroline Alizard a donné pouvoir à Mme Virginie Pautonnier

M. Jean-Fernand Ribeiro a donné pouvoir à M. Marc Férot

M. Maxime Deffains a donné pouvoir à M. Patrice Lesage

M. Thomas Dubois a été élu secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°78-2020-09-04-005 déclarant d'utilité publique l'aménagement des phases 2 et 3 de la ZAC du quartier des Marronniers à Vaux-sur-Seine,

Vu la délibération n° 05 du 26 octobre 2011 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation et le dossier de création de la ZAC des Marronniers,

Vu la délibération n° 17 du 13 avril 2015 par du Conseil municipal a désigné la société « SNC FONCIER » comme concessionnaire de la ZAC du quartier les Marronniers,

Vu la délibération n° 4 du 7 juillet 2015 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC des Marronniers,

Vu la délibération n° 3 du 15 décembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation modificatif n°1 de la ZAC du quartier des Marronniers,

Vu le Cahier des Charges de Cession de Terrains de la tranche 2 de la ZAC « Quartier des Marronniers » et son annexe,

Date de convocation :

27 septembre 2023

Date d'affichage :

27 septembre 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

OBJET :

**ZAC DES
MARRONNIERS
TRANCHE 2 : CESSION
DES TERRAINS
COMMUNAUX A
NEXITY**

Vu l'arrêté de péril n°215 en date du 07 décembre 2022, pris pour la parcelle AE 429 sise au 33 rue Auguste Dolnet,

Vu l'avis du Domaine en date du 13 septembre 2023,

Considérant que les parcelles de la section AE n° 48, 50,51,52a (532m²),52b (532m²), 53,54,56,58,59,64,65,429 et 430 sont situées dans le périmètre de la ZAC des Marronniers et ont une vocation à être aménagées en plusieurs lots à bâtir,

Considérant que la réalisation de la tranche 2 de la ZAC des Marronniers est nécessaire afin d'avoir un aménagement cohérent sur l'ensemble du quartier et d'offrir une offre de logement diversifiée (type locatif social et accès à la propriété),

Considérant que la société immobilière Nexity Foncier Conseil a fait une proposition d'acquisition au prix de 1 480 000 euros (un million quatre cent quatre-vingt mille euros), qui a été acceptée par la commune,

Considérant que la cession des terrains communaux situés dans la tranche 2 de la ZAC quartier des Marronniers, rentre dans le cadre de la pure gestion patrimoniale des biens de la commune,

Considérant que la parcelle AE 429 est issue de la donation de Madame Masson à la commune et afin de respecter sa volonté, la commune s'engage, en alternative au bien déclaré en péril, à ce qu'un logement soit proposé à du personnel communal,

Considérant que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (5 abstentions : Marc Férot, Adam Brahimi-semper, Gaëtan Sorin, Carlos Da Graça, Jean-fernand Ribeiro)

Décide d'approuver la cession par la commune de Vaux-sur-Seine des dites parcelles au profit de Nexity Foncier Conseil.

Autorise, Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente et tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération,

Fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

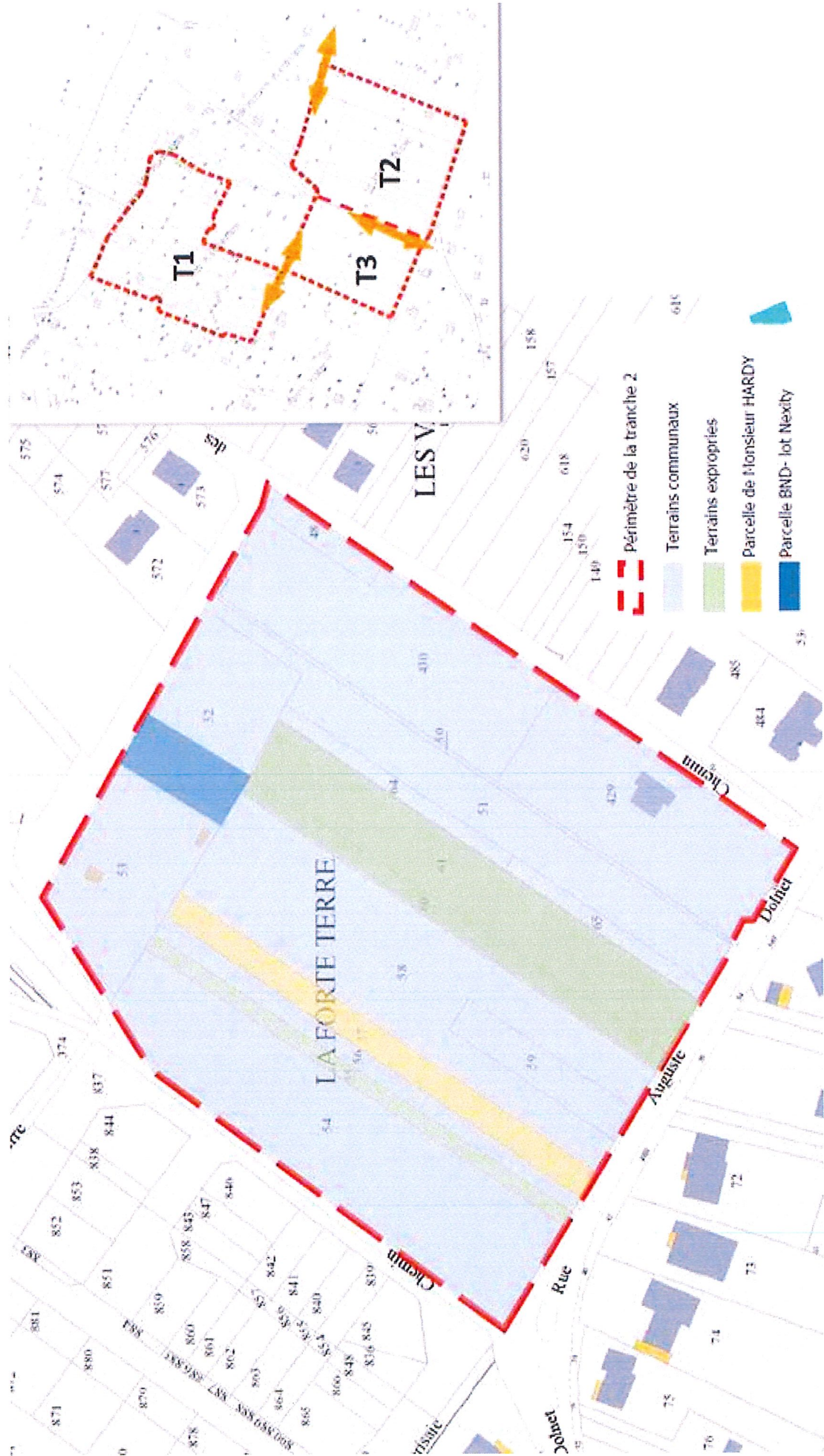
et publication
ou notification du :

Le Maire,

Jean-Claude BREARD



Annexe délibération N°24/2023



REÇU EN PREFECTURE

le 09/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-076-217806389-20231003-DEL1624_202



Extrait du registre des délibérations du
Conseil municipal

Séance du mardi 3 octobre 2023

Date de convocation :

27 septembre 2023

Date d'affichage :

27 septembre 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

OBJET :

**ZAC DES
MARRONNIERS
TRANCHE 2 :
CESSION DES
TERRAINS
EXPROPRIÉS A
NEXITY**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture le :**

**et publication
ou notification du :**

L'an deux mille vingt-trois, le trois octobre à 19h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Bréard, le Maire.

Etaient présents : M. Jean-Claude Bréard, M. Michel Le Guillevic, Mme Hélène Mastari, M. Kamal Hadjaz, Mme Virginie Pautonnier, M. François Imbert, Mme Madeleine Gaudin, M. Thomas Dubois, Mme Lidwine Ferreira, M. Patrice Lesage, Mme Noëlle Renaut, M. José Lerma, M. Arnaud Rousseau, M. Jean-Marie Morandi, M. Stéphane Nicolas, M. Marc Férot, M. Adam Brahimi-Semper, M. Gaëtan Sorin, M. Carlos Da Graça, Mme Alexandra Le Gall, M. Gérald Mercier.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Emilie Thibaut-Damiens a donné pouvoir à M. Kamel Hadjaz
Mme Valérie Perrot a donné pouvoir à Mme Hélène Mastari
Mme Marie Tournon a donné pouvoir à M. Jean-Marie Morandi
Mme Caroline Alizard a donné pouvoir à Mme Virginie Pautonnier
M. Jean-Fernand Ribeiro a donné pouvoir à M. Marc Férot
M. Maxime Deffains a donné pouvoir à M. Patrice Lesage

M. Thomas Dubois a été élu secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°78-2020-09-04-005 en date du 04 septembre 2020 déclarant d'utilité publique l'aménagement des phases 2 et 3 de la ZAC du quartier des Marronniers à Vaux-sur-Seine,

Vu la délibération n° 05 du 26 octobre 2011 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation et le dossier de création de la ZAC des Marronniers

Vu la délibération n° 17 du 13 avril 2015 par laquelle le Conseil municipal a désigné la société « SNC FONCIER » comme concessionnaire de la ZAC du quartier des Marronniers,

Vu la délibération n° 4 du 7 juillet 2015 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC des Marronniers,

Vu la délibération n° 3 du 15 décembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation modificatif n°1 de la ZAC du quartier des Marronniers,

Date de convocation :

27 septembre 2023

Date d'affichage :

27 septembre 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

OBJET :

**ZAC DES
MARRONNIERS
TRANCHE 2 :
CESSION DES
TERRAINS
EXPROPRIÉS A
NEXITY**

Vu le Cahier des Charges de Cession de Terrains de la tranche 2 de la ZAC « Quartier des Marronniers » et son annexe,

Vu le jugement N° RG 22/00007 rendu par le juge de l'expropriation le 14 avril 2023, qui fixe le prix de la parcelle cadastrée section AE N° 55, propriété de Monsieur Philippe LEMAIRE, à la somme totale de 60 697 euros ainsi que 3000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Vu le jugement N° RG 22/00008 rendu par le juge de l'expropriation le 14 avril 2023, qui fixe le prix de la parcelle cadastrée section AE N° 60, propriété de Monsieur Philippe LECERCLE, à la somme totale de 77 527 euros ainsi que 3000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Vu le jugement N° RG 22/00009 rendu par le juge de l'expropriation le 14 avril 2023, qui fixe le prix de la parcelle cadastrée section AE N° 61, propriété de Monsieur Philippe LEMAIRE et de Madame Audrey CHATEAUREYNAUD, à la somme totale de 229 888 euros ainsi que 3000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Vu la délibération n° 17 du 9 juin 2023 autorisant M. le Maire à faire procéder au versement des indemnités fixées par le juge des expropriations,

Considérant que les parcelles de la section AE n° 61, AE N°60 et AE N°55 sont situées dans le périmètre de la tranche 2 de la ZAC quartier des Marronniers et constituent avec d'autres parcelles communales, le périmètre de la tranche 2 de la ZAC du quartier des Marronniers,

Considérant que la réalisation de la tranche 2 de la ZAC des Marronniers est nécessaire afin d'avoir un aménagement cohérent sur l'ensemble du quartier et d'offrir une offre de logement diversifiée,

Considérant que le prix de cession des parcelles susmentionnées par la commune de Vaux-sur-Seine au profit de la société immobilière Nexity Foncier Conseil est de **377 112 euros (trois cent soixante-dix-sept mille cent douze euros)**, conformément aux prix fixés, pour les trois parcelles par le juge de l'expropriation,

Considérant que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

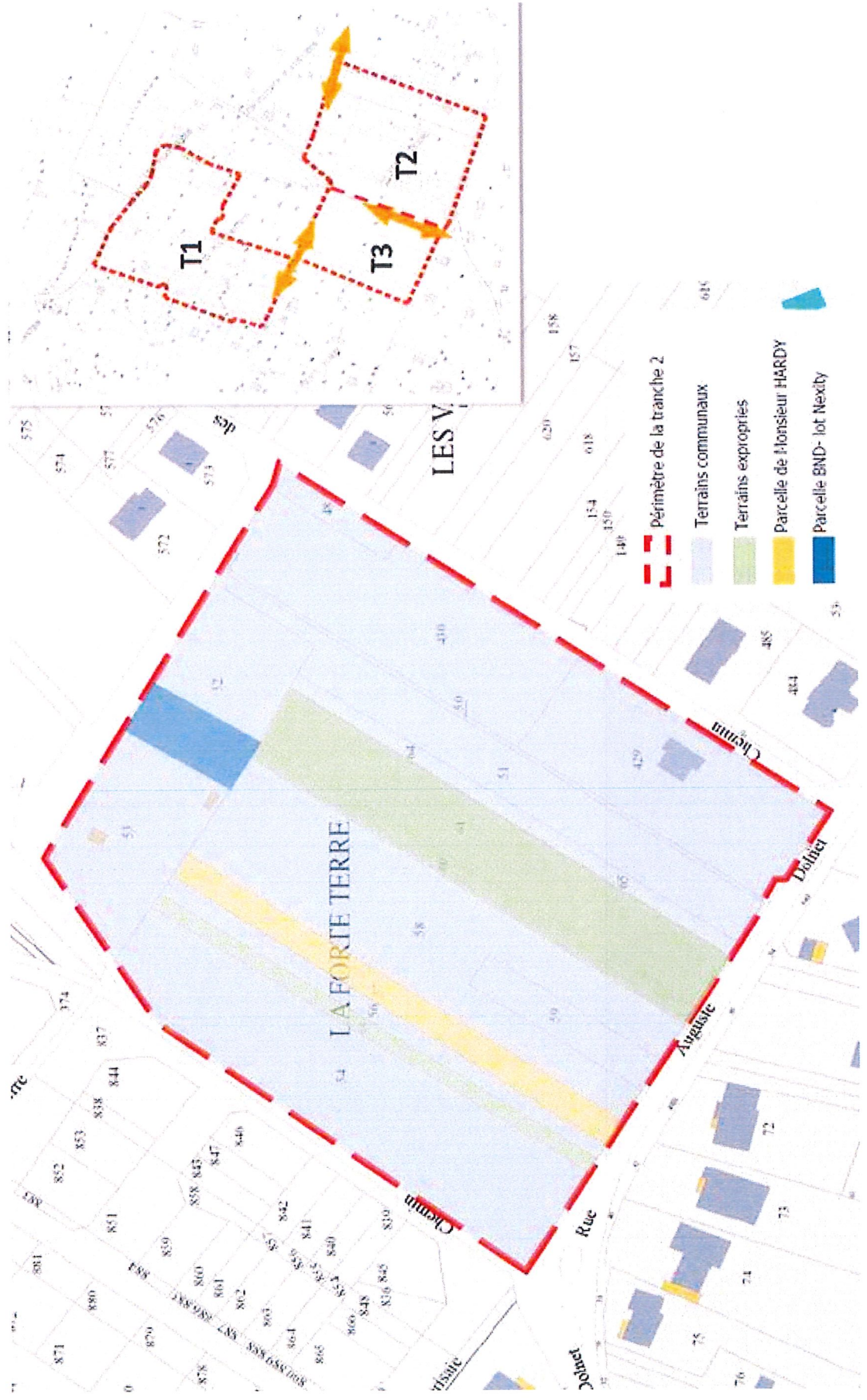
Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (5 abstentions : Marc Férot, Adam Brahimi-semper, Gaëtan Sorin, Carlos Da Graça, Jean-Fernand Ribeiro)

Décide d'approuver la cession par la commune de Vaux-sur-Seine des parcelles cadastrées en section AE N° 61, AE N°60 et AE N°55 au profit de Nexity Foncier Conseil,

Autorise, Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente et tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération,

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture le :**

**et publication
ou notification du :**



Date de convocation :

27 septembre 2023

Date d'affichage :

27 septembre 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 21

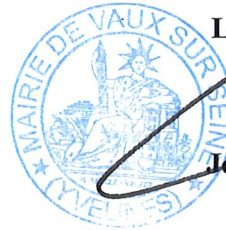
Votants : 27

OBJET :

**ZAC DES
MARRONNIERS
TRANCHE 2 :
CESSION DES
TERRAINS
EXPROPRIÉS A
NEXITY**

Précise qu'en cas de révision de la décision du juge des expropriations en appel (cour d'appel de Versailles), la société Nexity Foncier Conseil règlera à la commune la différence entre les indemnités susmentionnées et la réévaluation de ces indemnités par le juge ainsi que les frais afférents,

Fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

Jean-Claude BREARD



Extrait du registre des délibérations du
Conseil municipal

Séance du mardi 3 octobre 2023

Date de convocation :

27 septembre 2023

Date d'affichage :

27 septembre 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

OBJET :

**DÉSFFECTATION
DE LA PARCELLE
CADASTRÉE
SECTION AN 419
SUITE AU
DÉCLASSEMENT
PAR ANTICIPATION
DU DOMAINE
PUBLIC
COMMUNAL EN
RAISON DE SA
CESSION AU
DÉPARTEMENT DES
YVELINES**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture le :**

**et publication
ou notification du :**

L'an deux mille vingt-trois, le trois octobre à 19h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Bréard, le Maire.

Etaient présents : M. Jean-Claude Bréard, M. Michel Le Guillevic, Mme Hélène Mastari, M. Kamal Hadjaz, Mme Virginie Pautonnier, M. François Imbert, Mme Madeleine Gaudin, M. Thomas Dubois, Mme Lidwine Ferreira, M. Patrice Lesage, Mme Noëlle Renaut, M. José Lerma, M. Arnaud Rousseau, M. Jean-Marie Morandi, M. Stéphane Nicolas, M. Marc Férot, M. Adam Brahimi Semper, M. Gaëtan Sorin, M. Carlos Da Graça, Mme Alexandra Le Gall, M. Gérald Mercier.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Emilie Thibaut-Damiens a donné pouvoir à M. Kamel Hadjaz
Mme Valérie Perrot a donné pouvoir à Mme Hélène Mastari
Mme Marie Tournon a donné pouvoir à M. Jean-Marie Morandi
Mme Caroline Alizard a donné pouvoir à Mme Virginie Pautonnier
M. Jean-Fernand Ribeiro a donné pouvoir à M. Marc Férot
M. Maxime Deffains a donné pouvoir à M. Patrice Lesage

M. Thomas Dubois a été élu secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2141-2 et L.3112-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juin 2018 relative à la candidature de la commune de Vaux-sur-Seine suite à l'Appel à projets de soutien départemental aux maisons médicales pour la création d'une maison médicale territoriale sur le territoire communal,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 adoptant la candidature de la commune de Vaux-sur-Seine.

Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2019 relative à l'approbation d'une maîtrise d'ouvrage départementale déléguée à la Commune, avec gestion communale dans le cadre d'une mise à disposition des locaux,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 novembre 2019 relative au déclassement par anticipation et à la cession à l'euro de la parcelle cadastrée section AN 419,

Date de convocation :

27 septembre 2023

Date d'affichage :

27 septembre 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

OBJET :

**DÉSAFFECTATION DE
LA PARCELLE
CADASTRÉE
SECTION AN 419
SUITE AU
DÉCLASSEMENT PAR
ANTICIPATION DU
DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL EN
RAISON DE SA
CESSION AU
DÉPARTEMENT DES
YVELINES**

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 20 décembre 2019 approuvant l'acquisition à l'euro de la parcelle cadastrée section AN 419 auprès de la commune de Vaux-sur-Seine, auprès de la commune de Vaux-sur-Seine,

Vu l'acte reçu par Maître Sarah CHABLE, notaire à ELANCOURT, avec la participation de Maître Jean-Christophe GENET, notaire à MEULAN-EN-YVELINES, le 07 décembre 2020, constatant la vente sous condition résolutoire de la parcelle cadastrée section AN 419,

Vu le procès-verbal de constat établi par Maître D. MERCADAL, commissaire de Justice à Meulan en Yvelines, en date 1^{er} septembre 2023 confirmant que la parcelle AN 419 n'est plus accessible au public,

Considérant que le chantier de la Maison Médicale Territoriale de Vaux sur Seine a démarré depuis le 28 août 2023,

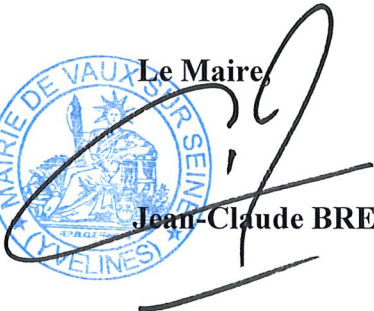
Considérant que la désaffectation matérielle de la parcelle cadastrée section AN 419 est effective depuis le 28 août 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : Gaëtan Sorin)

Constate la désaffectation de la parcelle cadastrée en section AN N°419

Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération,

Fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

Jean-Claude BREARD



Extrait du registre des délibérations du
Conseil municipal

Séance du mardi 3 octobre 2023

Date de convocation :

27 septembre 2023

Date d'affichage :

27 septembre 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

OBJET :

**BUDGET PRIMITIF
2023 :**

DÉCISION

MODIFICATIVE N° 1

L'an deux mille vingt-trois, le trois octobre à 19h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Bréard, le Maire.

Etaient présents : M. Jean-Claude Bréard, M. Michel Le Guillevic, Mme Hélène Mastari, M. Kamal Hadjaz, Mme Virginie Pautonnier, M. François Imbert, Mme Madeleine Gaudin, M. Thomas Dubois, Mme Lidwine Ferreira, M. Patrice Lesage, Mme Noëlle Renaut, M. José Lerma, M. Arnaud Rousseau, M. Jean-Marie Morandi, M. Stéphane Nicolas, M. Marc Férot, M. Adam Brahimi-Semper, M. Gaëtan Sorin, M. Carlos Da Graça, Mme Alexandra Le Gall, M. Gérald Mercier.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Emilie Thibaut-Damiens a donné pouvoir à M. Kamel Hadjaz
Mme Valérie Perrot a donné pouvoir à Mme Hélène Mastari
Mme Marie Tournon a donné pouvoir à M. Jean-Marie Morandi
Mme Caroline Alizard a donné pouvoir à Mme Virginie Pautonnier
M. Jean-Fernand Ribeiro a donné pouvoir à M. Marc Férot
M. Maxime Deffains a donné pouvoir à M. Patrice Lesage

M. Thomas Dubois a été élu secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2311-1 et suivants,

Vu les textes législatifs et réglementaires régissant la comptabilité publique et notamment la M14,

Vu la délibération n° 11/2023 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements comptables nécessaires à l'exécution du budget,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Décide les inscriptions budgétaires en dépenses de fonctionnement :

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture le :

et publication
ou notification du :

Date de convocation :

27 septembre 2023

Date d'affichage :

27 septembre 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

OBJET :

**BUDGET PRIMITIF
2023 :**

**DÉCISION
MODIFICATIVE N° 1**

CHAPITRE 012 Charges de personnel et frais assimilés	
Article 6218 Autre personnel extérieur	+ 2 000€
Article 6336 Cotisations au centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale	+ 3 500€
Article 64111 Rémunération principale	+ 87 500€
Article 64112 NBI, supplément familial de traitement et indemnité de résidence	+ 15 000€
Article 64131 Rémunérations	+ 30 000€
Article 6451 Cotisations à l'Urssaf	+ 21 000€
Article 6453 Cotisations aux caisses de retraites	+ 26 000€
Article 6454 Cotisations aux Assedic	+ 5 000€
CHAPITRE 022	
Article 022 dépenses imprévues	-190 000€
TOTAL	0.00

Dit que les recettes de fonctionnement ainsi que la section d'investissement dépenses et recettes restent inchangées.

Fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

Jean-Claude BREARD



99_DE-076-217806389-20231003-DEL1626_202

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du mardi 3 octobre 2023

Date de convocation :

27 septembre 2023

Date d'affichage :

27 septembre 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

OBJET :

**ADOPTION DE LA
NOMENCLATURE
BUDGÉTAIRE ET
COMPTABLE M57
DEVELOPPÉE AU 1^{er}
JANVIER 2024**

L'an deux mille vingt-trois, le trois octobre à 19h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Bréard, le Maire.

Etaient présents : M. Jean-Claude Bréard, M. Michel Le Guillevic, Mme Hélène Mastari, M. Kamal Hadjaz, Mme Virginie Pautonnier, M. François Imbert, Mme Madeleine Gaudin, M. Thomas Dubois, Mme Lidwine Ferreira, M. Patrice Lesage, Mme Noëlle Renaut, M. José Lerma, M. Arnaud Rousseau, M. Jean-Marie Morandi, M. Stéphane Nicolas, M. Marc Férot, M. Adam Brahimi Semper, M. Gaëtan Sorin, M. Carlos Da Graça, Mme Alexandra Le Gall, M. Gérald Mercier.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Emilie Thibaut-Damiens a donné pouvoir à M. Kamel Hadjaz
Mme Valérie Perrot a donné pouvoir à Mme Hélène Mastari
Mme Marie Tournon a donné pouvoir à M. Jean-Marie Morandi
Mme Caroline Alizard a donné pouvoir à Mme Virginie Pautonnier
M. Jean-Fernand Ribeiro a donné pouvoir à M. Marc Férot
M. Maxime Deffains a donné pouvoir à M. Patrice Lesage

M. Thomas Dubois a été élu secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et en particulier son article 106 III ;

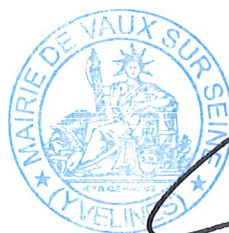
Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (5 abstentions : Marc Férot, Adam Brahimi Semper, Gaëtan Sorin, Carlos Da Graça, Jean-Fernand Ribeiro)

Adopte à compter du 1^{er} janvier 2024, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée, pour le budget principal de la ville de Vaux-sur-Seine

Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture le :

et publication
ou notification du :



Le Maire,

Jean-Claude BREARD

REÇU EN PREFECTURE

le 10/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-076-217806389-20231003-DEL IB26_202



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DES MUREAUX
44 RUE DES PIERRELAYES
78130 LES MUREAUX

Direction générale des Finances publiques
Service de Gestion Comptable des Mureaux

44 rue des Pierrelayes
78130 Les Mureaux
Téléphone : 01 30 91 88 50
Mél. : sgc.les-mureaux@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi
Réception : (avec RDV)
Affaire suivie par : S.Templement
Téléphone : 06 18 58 39 41
Télécopie : 00 00 00 00 00
Réf. : M57 avis du comptable

MONSIEUR LE MAIRE DE VAUX SUR SEINE
218 RUE DU GENERAL DE GAULLE
78740 VAUX SUR SEINE

Les Mureaux, le 30/05/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Maire,

Vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la commune de Vaux sur Seine à compter du 1^{er} janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur le point suivant :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2015-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Chef de service
Valérie GOTTENKINY



Extrait du registre des délibérations du
Conseil municipal

Séance du mardi 3 octobre 2023

Date de convocation :

27 septembre 2023

Date d'affichage :

27 septembre 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

OBJET :

**FIXATION DES
DURÉES
D'AMORTISSEMENT
DES BIENS –
NOMENCLATURE
BUDGÉTAIRE ET
COMPTABLE M57**

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture le :

et publication
ou notification du :

L'an deux mille vingt-trois, le trois octobre à 19h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Bréard, le Maire.

Etaient présents : M. Jean-Claude Bréard, M. Michel Le Guillevic, Mme Hélène Mastari, M. Kamal Hadjaz, Mme Virginie Pautonnier, M. François Imbert, Mme Madeleine Gaudin, M. Thomas Dubois, Mme Lidwine Ferreira, M. Patrice Lesage, Mme Noëlle Renaut, M. José Lerma, M. Arnaud Rousseau, M. Jean-Marie Morandi, M. Stéphane Nicolas, M. Marc Férot, M. Adam Brahimi-Semper, M. Gaëtan Sorin, M. Carlos Da Graça, Mme Alexandra Le Gall, M. Gérald Mercier.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Emilie Thibaut-Damiens a donné pouvoir à M. Kamel Hadjaz
Mme Valérie Perrot a donné pouvoir à Mme Hélène Mastari
Mme Marie Tournon a donné pouvoir à M. Jean-Marie Morandi
Mme Caroline Alizard a donné pouvoir à Mme Virginie Pautonnier
M. Jean-Fernand Ribeiro a donné pouvoir à M. Marc Férot
M. Maxime Deffains a donné pouvoir à M. Patrice Lesage

M. Thomas Dubois a été élu secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la délibération du conseil municipal n° 107 du 7 décembre 1995 définissant les durées d'amortissement,

Considérant que la commune procède à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé

Considérant l'exposé de Monsieur Patrice Lesage,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (5 abstentions : Marc Férot, Adam Brahimi-Semper, Gaëtan Sorin, Carlos Da Graça, Jean-Fernand Ribeiro),

Adopte les durées d'amortissement des biens au 1^{er} janvier 2024 comme suit :

Catégories d'immobilisation	Durée d'amortissement	Imputation M57	Exemples de dépenses (à titre indicatif)
Biens de faible valeur (jusqu'à 500€ maximum)	1 an		
Frais d'études, de recherche de développement et d'insertion	10 ans	202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme – Numérisation du cadastre
	5 ans	2031	Frais d'études non suivis de réalisation
	5 ans	2032	Frais de recherche et de développement amortis sur 5 ans maximum en cas de réussite du projet ou en totalité immédiatement en cas d'échec
	5 ans	2033	Frais d'insertion des appels d'offres non suivis de réalisation
Subventions d'équipement versées	5 ans	204xx1	Biens mobiliers, matériel et études
	30 ans	204xx2	Bâtiments et installations
	40 ans	204xx3	Projets d'infrastructures d'intérêt national
Attributions de compensation d'investissement	1 an	2046	
Concessions et droits similaires	5 ans	2051	Achat de licences (adobe, antivirus...), de logiciels « dissociés », c'est-à-dire ceux dont le prix peut être distingué du matériel informatique -Site internet
Terrains de gisement	30 ans	2114	
Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes productifs de revenus à couper (exemple : verger dont les pommes sont vendues)
Bâtiments privés - Immeubles de rapport	20 ans	21321	Immeubles productifs de revenus - en location (locaux commerciaux)
Bâtiments privés – Autres bâtiments privés	20 ans	21328	Aires d'accueil des gens du voyage,...
Installations générales, agencements, aménagements	15 ans	21352	Aménagement logements privés

des constructions -Bâtiments privés			
Matériel et outillage technique – Matériel technique scolaire	8 ans	21572	
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel roulant	8 ans	215731	Laveuses de voies publiques, véhicules utilitaires de voirie et de propreté, véhicules lourds (camion)
Installations, matériel et outillage technique - Autre matériel et outillage de voirie	15 ans	215738	Matériels et outillages de voirie (Marteau piqueur hydraulique, groupe électrogène de grosse puissance,...) et de propreté
Installations, matériel et outillage technique – Autre matériel technique	15 ans	21578	Matériel et outillage autre que voirie
Autres Installations, matériel et outillage techniques	15 ans	2158	Matériels techniques: meuleuse, machine à découper l'aluminium, groupe hydraulique, matériels de reprographie, petites tondeuses, débroussailleuse, tronçonneuses, tondeuse hélicoïdale, pulvérisateur, semoir, souffleurs à feuilles, broyeurs, cisailles à haies, pompes électriques, groupes électrogènes, aspirateurs à feuilles, pompes thermiques, pompes à engrais, motoculteurs
Biens historiques et culturels immobiliers – Dépenses ultérieures immobilisées	15 ans	21612	Les dépenses ultérieures sont amortissables – travaux de restauration d'un bâtiment classé
Biens historiques et culturels mobiliers – Dépenses ultérieures immobilisées	15 ans	21622	Les dépenses ultérieures sont amortissables – frais de restauration d'un tableau, d'une statue...

Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans	2181	Travaux d'aménagement dans un immeuble n'appartenant pas à la collectivité
Autres Matériels de transport	8 ans	21828	Voitures, scooter, vélos y compris électriques,..
Matériel informatique scolaire	5 ans	21831	Tableaux numériques, imprimantes, ordinateurs, claviers, serveurs, écrans, périphériques et accessoires, équipement réseaux...
Autre matériel informatique	5 ans	21838	Imprimantes, ordinateurs, claviers, serveurs, écrans, périphériques et accessoires, équipement réseaux...
Matériels de bureau et mobiliers scolaires	15 ans	21841	Mobilier scolaire (tables, bureaux, casiers, chaises bancs...)
Autres matériels de bureau et mobiliers	15 ans	21848	Bureaux, chaises, armoires, caissons, vestiaires, rayonnages, bornes d'accueil, vitrines...
Matériel de téléphonie	2 ans	2185	Téléphones portables
Matériel de téléphonie	5 ans	2185	Téléphones fixes, serveurs téléphoniques...
Cheptel	5 ans	2186	Animaux non destinés à la vente
Autres immobilisations corporelles	15 ans	2188	Four à micro-ondes, réfrigérateur, téléviseurs magnétophones, lave-linge, sèche-linge, aspirateur, audio, hifi, vidéos, équipement médical, gros électroménager, convertisseur, appareils photo...

Date de convocation :

27 septembre 2023

Date d'affichage :

27 septembre 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

OBJET :

**FIXATION DES
DURÉES
D'AMORTISSEMENT
DES BIENS –
NOMENCLATURE
BUDGÉTAIRE ET
COMPTABLE M57**

Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

Jean-Claude BREARD

REÇU EN PREFECTURE

le 10/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-076-217806389-20231003-DEL IB29_202



Extrait du registre des délibérations du
Conseil municipal

Séance du mardi 3 octobre 2023

Date de convocation :

27 septembre 2023

Date d'affichage :

27 septembre 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

OBJET :

**RENOUVELLEMENT
DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DE
CONTRÔLE DES
LISTES
ÉLECTORALES**

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture le :

et publication
ou notification du :

L'an deux mille vingt-trois, le trois octobre à 19h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Bréard, le Maire.

Étaient présents : M. Jean-Claude Bréard, M. Michel Le Guillevic, Mme Hélène Mastari, M. Kamal Hadjaz, Mme Virginie Pautonnier, M. François Imbert, Mme Madeleine Gaudin, M. Thomas Dubois, Mme Lidwine Ferreira, M. Patrice Lesage, Mme Noëlle Renaut, M. José Lerma, M. Arnaud Rousseau, M. Jean-Marie Morandi, M. Stéphane Nicolas, M. Marc Férot, M. Adam Brahimi Semper, M. Gaëtan Sorin, M. Carlos Da Graça, Mme Alexandra Le Gall, M. Gérald Mercier.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Emilie Thibaut-Damiens a donné pouvoir à M. Kamel Hadjaz
Mme Valérie Perrot a donné pouvoir à Mme Hélène Mastari
Mme Marie Tournon a donné pouvoir à M. Jean-Marie Morandi
Mme Caroline Alizard a donné pouvoir à Mme Virginie Pautonnier
M. Jean-Fernand Ribeiro a donné pouvoir à M. Marc Férot
M. Maxime Deffains a donné pouvoir à M. Patrice Lesage

M. Thomas Dubois a été élu secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L19 et R7, R11,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 21 mai 2021 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des listes électorales de la Commune de Vaux-sur-Seine,

Vu l'arrêté municipal n°78-2020-12-04-110 du 4 décembre 2020 portant nomination des membres de la Commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la Commune de Vaux-sur-Seine,

Considérant la nécessité de renouveler les membres de la commission de contrôle des listes électorales désignés en 2020 pour trois années,

Après en avoir délibéré à l'unanimité par vote à main levée,

Désigne les membres suivants pour siéger à la Commission de Contrôle des listes électorales :

Date de convocation :
27 septembre 2023
Date d'affichage :
27 septembre 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 27
Présents : 21
Votants : 27

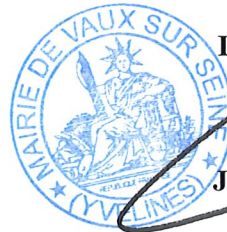
OBJET :

**RENOUVELLEMENT
DES MEMBRES DE
LA COMMISSION DE
CONTRÔLE DES
LISTES
ÉLECTORALES**

**MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
LISTES ELECTORALES**

Titulaires (Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal)	Titulaires (Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal)
- RENAUT Noëlle	- BRAHIMI SEMPER Adam
- LESAGE Patrice	- DA GRAÇA Carlos
- MORANDI Jean-Marie	
Suppléants	
- ROUSSEAU Arnaud	
- MERCIER Gérald	

Fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

Jean-Claude BREARD

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE VAUX-SUR-SEINE (Yvelines)



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1. - Désignations du ou des cimetières
- Article 2. - Horaires d'ouverture
- Article 3. - Accès au cimetière : personnes, véhicules, professionnels

II. POLICE DES FUNERAILLES ET POUVOIRS DU MAIRE

- Article 1. - Rappel des pouvoirs du Maire et de ses obligations générales

III. AMENAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIERE

- Article 1. - Plan du cimetière
- Article 2. - Conservation des registres
- Article 3. - Caveau provisoire Communal
- Article 4. - Ossuaires
- Article 5. - Cavurnes
- Article 6. - Espace cinéraire

IV. DROIT DES PERSONNES A LA SEPULTURE

V. SEPULTURES EN TERRAINS COMMUNS

VI. CONCESSIONS

- Article 1. - Acquisition
- Article 2. - Type de concession
- Article 3. - Droits et obligations du concessionnaire
- Article 4. - Renouvellement et conversion
- Article 5. - Echange et rétrocession
- Article 6. - Legs et Donation
- Article 7. - Etat d'abandon
- Article 8. - Monuments menaçant ruine

VII. MESURES GENERALES DE CONTROLE

- Article 1. - Travaux
- Article 2. - Semelles et caveaux
- Article 3. - Monuments funéraires
- Article 4. - Gravure – Inscriptions
- Article 5. - Plantations

VIII. OPERATIONS FUNERAIRES

- Article 1. - Inhumation : autorisation
- Article 2. - Exhumation

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. - Désignation du ou des cimetières

La Commune de Vaux-sur-Seine est dotée de deux cimetières :

- L'ancien cimetière (partie basse) datant de 1873,
Adresse : *Croisement chemin des Cocagnes- Route du Moulin à Vent.*
- Le nouveau cimetière (partie haute) attenant à l'ancien cimetière datant de 1965,
Adresse : *2 route du moulin à Vent.*

La Commune n'est pas dotée de gardien, ni de fossoyeur.

Article 2. - Horaires d'ouverture

Le cimetière est un espace public ouvert tous les jours aux heures suivantes :

Horaire d'été (du 1^{er} avril au 30 septembre) **9h -20h00**

Horaire d'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars) **9h – 18h00**

Article 3. - Accès au cimetière : personnes, véhicules, professionnels

★ Toute personne qui pénètre dans le cimetière communal doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts et aux lieux.

Défense :

- De pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées, d'escalader les clôtures, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres, sur les monuments ou sur les tombes, d'écrire sur les monuments, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'errer dans les passages séparatifs des sépultures,
- De déposer des ordures ou débris dans les endroits autres que les récipients réservés à cet usage.
- De boire, de manger et de fumer.
- De photographier ou de filmer sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux commerçants ambulants, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les chiens tenus en laisse sont admis dans l'enceinte du cimetière.

★ Il est interdit à quiconque de prendre l'eau pour les besoins extérieurs du cimetière. L'usage de l'eau est strictement réservé gratuitement aux familles pour les menus travaux d'entretien des sépultures.

Des arrosoirs sont mis à la disposition des familles à l'entrée du cimetière.

* L'accès des cimetières est interdit à tout véhicule à moteur. Les bicyclettes, trottinettes et les planches à roulettes également sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants :

- Véhicules funéraires
- Véhicules de service de la Commune
- Véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours
- Véhicules de fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures

Le Maire peut autoriser l'accès à titre exceptionnel et au vu d'un certificat médical ou d'une carte d'invalidité.

Les véhicules devront circuler à l'allure d'un homme au pas. Les familles ne sont pas autorisées à suivre en véhicule le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation.

* Tout affichage autre que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière. Il est également interdit :

- De distribuer des tracts, appels, journaux, etc., et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant à l'intérieur qu'aux abords du cimetière,
- De faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois,
- D'y pratiquer la distribution de prospectus, tarif, carte ou autre document à caractère commercial.

* Le Maire peut dresser un procès-verbal et faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comportent pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie conformément à l'article L2213-9 du code général des collectivités territoriales.

II. POLICE DES FUNERAILLES ET POUVOIRS DU MAIRE

Article 1. - Rappel des pouvoirs du Maire et de ses obligations générales

Dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, le Maire assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières. Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur :

- Le mode de transport des personnes décédées
- Les inhumations et les exhumations
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Si la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, à savoir une personne sans actif successoral, dépourvue de créanciers alimentaires (conjoint survivant, enfants, parents, beaux-parents), après une enquête effectuée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), la commune prendra à sa charge les frais d'obsèques et choisira l'organisme qui assurera ces obsèques. Le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

III. AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Chaque emplacement recevra un numéro d'identification.

Les intervalles entre les tombes et les passages font partie du domaine communal.

Les terrains des cimetières seront affectés comme suit :

- Les **terrains communs** destinés à la sépulture des personnes pour lesquelles aucune concession n'a été demandée
- Les **terrains concédés** pour les durées ci-après :
 - *15 ans
 - *30 ans
 - *50 ans
- Le **jardin du souvenir** pour la dispersion des cendres
- Les **cavernes** (urnes sous terre)
- Les **columbariums** (urnes dans des cases)

Article 1. - Plan du cimetière

Un plan du cimetière est consultable en mairie au service Etat Civil de la Commune de Vaux-sur-Seine.

Article 2. - Conservation des registres

Le service de l'Etat Civil tient en mairie des registres sur lesquels sont portés pour chaque sépulture les noms et prénoms, date de décès et localisation de la sépulture.

Tous les renseignements utiles à la gestion du cimetière sont consignés sur des supports papiers et numériques en mairie.

Article 3. - Caveau provisoire Communal

La Commune met à disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d'être transportés hors de la Commune.

L'autorisation d'inhumation dans le caveau provisoire communal sera délivrée par le Maire, établie à titre individuel et signée par la personne habilitée à décider des funérailles ou à défaut, son mandataire avec précision de la durée du dépôt du corps, si elle excède 6 jours le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Un droit de dépôt devra être acquitté par la famille du défunt selon un tarif mensuel à partir du deuxième mois d'occupation. Ce tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Conformément à l'article R2213-29 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la durée du dépôt ne peut être supérieure à 6 mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R2213-31, R2213-34, R2213-36, R2213-38 et R2213-39 du même code.

En cas de retard de paiement et après avis à la famille, la Commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

La sortie du corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain concédé ou en terrain commun doit être demandée par le déposant et auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Article 4. - Ossuaires

Un arrêté du Maire affecte à perpétuité les deux ossuaires.

L'un se situant dans l'ancien cimetière emplacement n° 65 et l'autre dans le nouveau cimetière au bout de l'allée de l'entrée emplacements n°1081 et n°1080.

L'ossuaire est destiné à recevoir les restes mortuaires des corps exhumés et non réinhumés dans des sépultures privées, lorsqu'un concessionnaire décide d'abandonner une concession, ainsi que ceux exhumés, lorsqu'une concession de 15, 30 ou 50 ans est expirée, et n'a pas été renouvelée après un période de 2 ans.

Il est également destiné à recevoir les restes mortuaires des concessions perpétuelles et qui ont fait l'objet d'une procédure d'abandon. Chaque reliquaire est précisément identifié.

Les noms des personnes dont les restes ont été déposés font l'objet d'une transcription sur les registres tenus par la commune.

Les urnes déposées dans des emplacements repris peuvent également être déposées à l'ossuaire.

Article 5. - Cavurnes

Les cavurnes obéissent au régime juridique des concessions funéraires en tous points. Le dépôt de l'urne est assimilé à une inhumation et son retrait à une exhumation. Ces deux opérations funéraires sont, par conséquent, soumises à une autorisation du Maire (art. R. 2213-39 du CGCT). Ce site est placé sous l'autorité et la surveillance de l'administration municipale.

Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

L'accès au cavurne est réservé aux cendres des corps des personnes (art. L. 2223-3 du CGCT) :

- Décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- Aux français établis hors de France inscrits sur les listes électorales.

En application de la délibération du Conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements des cavurnes, il peut être accordé des cavurnes pour une durée de 30 ans.

Les cavurnes sont prévus pour recevoir 2 ou 3 urnes en fonction de la taille de celles-ci.

Les cavurnes sont de dimension 1mx1m. Les familles veilleront à ce que le gabarit de l'urne puisse permettre son dépôt, la commune ne saurait être tenue pour responsable si

l'inhumation ne pouvait être effectuée pour des raisons de dimensions non respectées. Le dépôt des urnes, l'ouverture et la fermeture des cavurnes sont assurés par tout opérateur funéraire habilité. Tout dépôt d'urne dans un cavurne ne peut se faire que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Le service Etat Civil tient un registre mentionnant : nom, prénoms, date de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans un cavurne. Les cavurnes sont fermés par des dalles en granit ne dépassant pas la taille de 80x80 cm.

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement par le titulaire de la cavurne ou ses ayants droits pour une durée de 30 ans. A compter de la date d'expiration de la concession, le concessionnaire ou ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès du service Etat Civil.

A défaut de renouvellement dans le délai imparti, la commune fera retirer la ou les urnes. Les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le lieu spécialement affecté à l'épandage des cendres : Le jardin du souvenir. Aucune information préalable à la famille n'est faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Les urnes ne peuvent être déplacées des cavurnes où elles ont été inhumées, avant l'expiration de la concession, sans une autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation est obligatoirement demandée puis accordée par écrit soit :

- pour un transfert dans une autre concession,
- pour une dispersion au jardin du souvenir.

Article 6. - Espace cinéraire

L'espace cinéraire est réservé à l'inhumation ou à la dispersion des cendres après une crémation. Il est composé de :

- ♦ Jardin du souvenir avec colonne d'identification
- ♦ Edifices de Columbarium
- ♦ Table de recueillement
- ♦ Banc

Les concessions sont réservées exclusivement aux personnes qui sont :

- Domiciliées sur la Commune
- Décédées sur la Commune
- Inscrit sur les listes électorales

L'acquisition anticipée dans les espaces cinéraires n'est pas permise.

- ♦ **Jardin du souvenir** avec colonne d'identification

Un espace destiné à la dispersion des cendres, sans urne nommé « Jardin du Souvenir », est aménagé dans le cimetière communal. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière, ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés. Les familles qui le souhaitent ont la possibilité de solliciter la dispersion des cendres de leur défunt dans un emplacement réservé placé devant la stèle du Jardin du Souvenir.

La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du service Etat Civil, dans un délai de 48 heures minimum en avance. En accord avec le ou les personnes ayant qualité à pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion. Le dépôt de cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires. L'inhumation étant réalisée sans urne, l'exhumation des restes funéraires dispersés dans le Jardin du Souvenir est impossible.

La dispersion des cendres est gratuite.

Il est strictement interdit de personnaliser l'emplacement de dispersion sous quelques formes que ce soient (plantes, articles funéraires, objets divers, ...) à l'exception du jour de la dispersion. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Chaque dispersion dans le Jardin du Souvenir pourra faire l'objet d'une inscription sur une plaque, qui sera collée sur la colonne prévue à cet effet, mentionnant l'identité du défunt, sa date de naissance et de décès. Les plaques devront respectées ceux-ci :

- 9,5 cm de longueur et 4 cm de Largeur
- Plaque noire et écriture dorée

Le coût de la conception et pose de cette plaque sera à la charge de la famille auprès des Pompes funèbres.

♦ Edifices de Columbarium

Le Columbarium est composé de cases destinées à recevoir des urnes cinéraires.

Sont présents dans le nouveau cimetière de Vaux-sur-Seine :

- un bloc A de 6 cases
- un bloc B de 6 cases

Les cases de columbarium seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Le tarif est fixé par le Conseil Municipal. Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

La gravure de l'inscription sur la plaque doit intervenir dans les six mois qui suivent l'inhumation de l'urne. Durant cette période, il sera toléré une plaque d'identité provisoire.

Ces gravures seront réalisées par un marbrier funéraire. Elles seront facturées directement aux familles par l'entreprise.

La dimension des plaques à poser sur la case de columbarium devra respecter les consignes suivantes :

- 12 cm en longueur
- 8 cm en Largeur
- Plaque noire écriture dorée
- Plaque à centrer par rapport à la case et à 3 centimètres du haut de la case les unes en dessous des autres si d'autres plaques sur la case

Tout autre percement dans la pierre est 11-PP-076-217806389-20231003-DEL IB31_202

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation du Maire.

Chaque case ne pourra contenir que 2 urnes (1 selon les dimensions et sa forme)

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une société de Pompes funèbres.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire ou ayants droit suivant le tarif en vigueur au jour de la date d'effet du jour du renouvellement.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les délais légaux. Elles seront ensuite déposées à l'ossuaire avec la plaque ou dispersées dans le jardin du souvenir.

Les cases devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, font l'objet d'un abandon au profit de la Commune et sans remboursement.

Les inhumations et exhumations d'urnes devront faire l'objet d'une demande auprès de la Commune et d'une autorisation du Maire de Vaux-sur-Seine.

Aucun fleurissement, aucun article funéraire ou objet divers ne seront acceptés sur ou au pied des columbariums, seuls les emplacements prévus à cet effet, sur le columbarium, y seront autorisés.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Une tolérance sera admise pour les fleurs naturelles, le jour de l'inhumation et pour les fêtes de la Toussaint.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

La rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

Cette autorisation demandée obligatoirement par le concessionnaire et les ayants droits, se fera par lettre manuscrite, accompagnée du certificat de crémation, soit :

- Pour dispersion dans un jardin du souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession

IV. DROIT DES PERSONNES A LA SEPULTURE

Les emplacements sont désignés par le Maire ou l'agent qu'il aura délégué et ce pour assurer un bon aménagement du cimetière.

En application de l'article L2223-3 du code général des collectivités territoriales, ont le droit d'être inhumées dans l'un des cimetières de la Commune, les personnes :

- **décédées** sur Vaux-sur-Seine quel que soit leur domicile,
- **domiciliées** sur Vaux-sur-Seine quel que soit leur lieu de décès,
- ayant **une sépulture de famille dans le cimetière**
- **inscrites sur la liste électorale** de Vaux-sur-Seine

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans :

- Un **permis d'inhumer** délivré par le Maire, conformément aux articles R2213-31 et R2213-33 du code général des collectivités territoriales.
- Une **déclaration de travaux** qui mentionnera notamment un descriptif des travaux, leur(s) date(s) d'exécution et l'entrepreneur chargé de les exécuter.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière communal est interdite.

V. SEPULTURES EN TERRAINS COMMUNS

L'espace terrains communs- indigent est mis à disposition à titre gracieux aux personnes décédées ou domiciliées sur la Commune. La famille du bénéficiaire s'engage en contrepartie à entretenir en bon état de propreté l'emplacement.

Ces terrains sont également attribués aux personnes décédées pour lesquelles aucune demande d'inhumation en terrain concédé n'aura été formulée.

La durée d'occupation est fixée à 5 ans. Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul corps. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres avec une surface pour chaque emplacement de 2m² (2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur) concession simple

A l'expiration du délai de 5 ans, il sera ordonné la reprise des places. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins.

Seuls les signes funéraires, dont l'enlèvement peut être facilement opéré, seront tolérés.

Le Maire décide par arrêté de la reprise des terrains communs occupés. Cet arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage au cimetière. Les restes mortels seront exhumés pour être réinhumés dans l'ossuaire communal.

VI. CONCESSIONS

Article 1. - Acquisition

L'article L2223-13 du code général des collectivités territoriales dispose que « lorsque l'étendue du cimetière le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs ».

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Les entreprises de Pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la Commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Une concession provisoire est établie le jour de la demande et permet au concessionnaire de s'acquitter du montant de la concession.

Les concessions de terrain sont acquises pour les durées de 15, 30, 50 ans. Le tarif est fixé, par délibération du Conseil Municipal.

Le titre de concession est réalisé en deux exemplaires, le premier destiné à l'acquéreur, le second au service des concessions funéraires en Mairie.

La superficie du terrain accordé est de 2m² pour une simple concession et de 4 m² pour une double concession.

En ce qui concerne la pierre tombale, elle doit avoir au moins 5 cm d'épaisseur.

Article 2. - Type de concession

Il existe différents types de concessions :

- **Individuelle** : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- **Collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- **Familiale** : au bénéfice du concessionnaire, son conjoint, ses ascendants en ligne directe (parents, grands-parents) et ses descendants en ligne directe (enfants, petits-enfants, etc... y compris filiation adoptive) ainsi que leur conjoint. Toute autre personne avec laquelle le titulaire est lié d'affection (concubin, partenaire, etc.) pourra aussi être inhumée. Ces inhumations doivent respecter la volonté du concessionnaire.

Sauf stipulation contraire formulée par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « familles ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 3. - Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la Commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 4. - Renouvellement et conversion

Renouvellement :

Les concessions octroyées pour une durée de 15, 30 et 50 ans peuvent être renouvelées.

Il appartient au concessionnaire ou, à défaut, ses ayants droits ou toute autre personne d'en demander le renouvellement comme le prévoit l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessionnaires ou ses ayants droits ou toutes autres personnes extérieures à la famille auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La Commune n'est pas tenue d'informer les familles de l'échéance des concessions.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à établir un acte de renouvellement.

Avant d'accepter le renouvellement de la concession, le Maire peut demander à ce que des travaux d'entretien et de réfection de la sépulture soient réalisés.

A défaut de renouvellement dans un délai réglementaire, l'emplacement fera automatiquement retour à la Commune.

Le renouvellement n'est pas obligatoire.

Conversion :

Les concessions de 15 et 30 ans peuvent être converties à la demande du concessionnaire ou des ayants droit, en concessions trentenaires ou cinquantenaires. Cette opération peut intervenir au moment du renouvellement. L'ancienne concession est abandonnée et la nouvelle est achetée au prix du tarif en vigueur.

Article 5. - Echange et rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- la dernière inhumation réalisée devra remonter à plus de 5 ans,
- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale, le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument, ...)
- le concessionnaire supportera les frais liés à la remise en état, la rétrocession n'engendrera aucun remboursement au concessionnaire ou à ses descendants.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Article 6. - Legs et Donation

Les concessionnaires pourront prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille, par donation entre vifs et par testament.

De son vivant, le concessionnaire peut procéder au don de sa concession, par acte notarié. Cette donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée. Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille, même non héritier du concessionnaire, peut recevoir la donation.

La concession peut également être transmise par voie de succession, avec ou sans testament au décès du concessionnaire et ensuite, de ses ayant droits.

Article 7. - Etat d'abandon

Les étapes de cette procédure sont décrites dans l'article L2223-17 du code général des Collectivités territoriales. « Lorsqu'après une période de 30 ans d'utilisation, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en l'état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil municipal qui est appelé à décider de la reprise de la concession ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. »

Article 8. - Monuments menaçant ruine

L'article L2213-24 du code général des collectivités territoriales dispose que « Le Maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments, édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L511-1 à L511-4-1 du code de la construction et de l'habitation ».

VII. MESURES GENERALES DE CONTROLE

Depuis septembre 2018, la Commune de Vaux-sur-Seine s'est engagée à supprimer l'usage des produits désherbants dans les lieux publics entretenus par les services municipaux, à ne plus utiliser des produits désherbants reconnus nocifs pour la santé publique.

L'arrêté du 15 janvier 2021, élargit l'interdiction de produits phytosanitaires à partir du 1^{er} juillet 2022 dans tous les lieux fréquentés par le public.

Dans ces conditions, les entreprises privées ou les usagers ne sont pas autorisés à employer de produits désherbants et toxiques pour l'entretien de leur sépulture ou d'en déverser dans les parties communes.

Article 1. - Travaux

Une personne qui veut faire construire un caveau, édifier un monument ou faire des travaux quels qu'ils soient, doit au préalable informer la Commune en lui remettant notamment une déclaration de travaux précisant toutes les informations relatives à l'emplacement, l'identité de l'entreprise mandatée pour les réaliser, une description détaillée de leur nature, ainsi que la date du début et de fin de travaux.

Elle vaudra engagement de respecter scrupuleusement l'alignement, les niveaux et les cotes.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, peut s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire.

Protection des travaux : Les fouilles faites pour la construction des caveaux et des monuments sur les terrains concédés est étayée par le constructeur et entourée de barrières ou défendue au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas souiller les tombes pendant l'exécution des travaux.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets n'est effectué sur les sépultures voisines, de manière à ce que les abords des lieux de sépulture demeurent en état de propreté permanente.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les constructeurs enlèvent et déposent hors du cimetière les terres excédentaires, gravats, pierres, débris provenant des fouilles.

L'échafaudage éventuellement nécessaire est dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter tombes)

Les matériaux nécessaires à la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Ils sont déposés provisoirement aux emplacements fixés par la Commune lorsqu'ils ne peuvent pas l'être sur le terrain concédé.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions de reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire doit veiller à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui peuvent être identifiés sont mis sans délai à l'ossuaire. Dans tous les cas, le Maire veille à ce que les terres ne contiennent pas d'ossements humains.

Périodes des travaux :

A l'exception des interventions indispensables d'urgences aux inhumations et avec autorisation du Maire, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux menus travaux de jardinage ou de décoration effectués sur les tombes par les particuliers eux-mêmes.

En semaine, les entrepreneurs se conforment aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière. A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cesse le travail et observe une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Déroulement des travaux :

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la Commune peut faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire ou à l'entreprise de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. La Commune doit être avisée par l'entreprise mandatée de l'achèvement des travaux. Ces derniers doivent être achevés dans les deux mois qui suivent l'inhumation ou l'établissement du bon de travaux qui doit impérativement être communiqué au service des concessions.

Nettoyage : Après chaque journée de travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettent en état le cas échéant. A défaut de s'exécuter, la Commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des entrepreneurs. Il est rappelé que les travaux effectués sur les sépultures doivent se dérouler sans interruption, sauf cas de force majeure.

Article 2. - Semelles et caveaux

Semelles et fausse-case :

Concernant l'acquisition d'emplacements en pleine terre, la réalisation d'une fausse-case et la pose d'une semelle sont obligatoires. La fausse-case (fondation de 0,50 m minimum) est destinée à assurer la stabilité de l'emplacement et à soutenir le monument éventuellement posé au-dessus.

La semelle devra être bouchardée ou flammée.

Dimensions des emplacements : Les terrains concédés ont une superficie de 2 m².

Les terrains communs ont une superficie de 2 m².

Les fosses destinées à recevoir des cercueils devront avoir les dimensions suivantes :

Les caveaux ont les mesures suivantes : 2m² superficiel (1m40 x2m40) pour une concession simple, et 4 m² superficiel pour une concession double.

Vide sanitaire : Espace situé entre le dernier cercueil inhumé et la surface du terrain, est de 1m pour les emplacements en pleine terre comme pour les caveaux, au minimum. Il est rempli de terre pour les emplacements en pleine terre. Le vide sanitaire peut accueillir uniquement des urnes cinéraires.

Article 3. - Monuments funéraires

Tout particulier peut, en application de l'article L2223-12 du code général des collectivités territoriales, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, à condition de se conformer aux dispositions du présent règlement. En effet, un bon de travaux validé par le Maire est indispensable avant toute intervention.

Lorsqu'il est fait le choix d'un monument avec une stèle, celle-ci devra obligatoirement être goujonnée.

Les monuments, hors chapelles, ne devront pas excéder une hauteur de 2 m.

Article 4. - Gravure – Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 5. - Plantations

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles ne doivent gêner ni la surveillance, ni le passage et être entretenues régulièrement

Les plantations d'arbre à haute futaie sont interdites sur les tombes. Seule y est autorisée la plantation d'arbustes ne dépassant pas 1 mètre, de manière à ne pas détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines. Les arbustes et les plantes sont tenus taillés. Il en est de même pour les vases, pots de fleurs ou plantes qui ne doivent pas être déposés sur les chemins, passages (y compris devant les tombes) et tombes voisines.

En cas de plantations qui ne respecteraient pas les dispositions du présent règlement, une mise en demeure de les retirer est faite au concessionnaire. A défaut, dans un délai de 15 jours, la Commune engage les travaux d'entretien et d'arrachage et facturera alors au concessionnaire la prestation.

Il est interdit de cueillir des fleurs et de ramasser les plantations se trouvant à l'intérieur des cimetières de la Commune.

VIII. OPERATIONS FUNERAIRES

Article 1. - Inhumation : autorisation

Les limites au droit à inhumation : L'inhumation ou la dispersion de cendres d'animaux dans les cimetières est interdite.

L'inhumation sans cercueil est interdite. Aucune inhumation ne peut avoir lieu les week-ends et les jours fériés. Le dernier convoi de la journée doit se présenter sur la sépulture concernée au moins 1 heure avant l'heure de fermeture du site. L'inhumation de nuit (avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit) est interdite.

Aucune inhumation, sauf autorisation préfectorale, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24h se soit écoulé depuis le décès. Il en va de même pour les inhumations au-delà du délai de 6 jours après le décès, conformément à l'article R2213-33 du code général des collectivités territoriales.

Déroulement de l'inhumation : L'entreprise de Pompes funèbres choisie par la famille et dûment habilitée, doit procéder aux travaux inhérents à l'inhumation. Elle devra prendre soin de couvrir l'emplacement en attente de l'inhumation, afin de garantir la sécurité et la salubrité de cet endroit. Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans la sépulture, le cercueil sera déposé dans le caveau provisoire du cimetière, aux frais de la famille du défunt.

Le dépôt ou le scellement de l'urne :

L'urne peut être déposée dans une sépulture pleine terre ou caveau. Dans ce cas, elle est placée dans le vide sanitaire de la sépulture. L'urne peut également être scellée sur le monument par une entreprise de pompes funèbres, avec un bon de travaux.

Article 2. - Exhumation

L'article R2213-40 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation ».

Si une exhumation est effectuée sans autorisation, elle constitue le délit de violation de sépulture au sens de l'article 225-17 du code pénal.

L'autorisation d'exhumer peut-être refusée à la famille par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre dans le cimetière ou de la salubrité publique, sauf si celle-ci est demandée par un magistrat. Elle pourrait aussi faire l'objet d'un refus provisoire lorsque l'ensemble des autorisations des personnes de la famille habilitées à accorder l'exhumation ne seraient pas remises.

Les exhumations sont interdites les samedis, dimanches et jours fériés.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une tenue adaptée, conformément à l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les exhumations à la demande des familles :

L'article R2213-40 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celle-ci justifie de son état civil, de son domicile et de sa qualité en vertu de laquelle il formule sa demande ».

La demande habituellement formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode d'inhumation.

Si le Maire a connaissance d'un conflit familial en matière d'exhumation, il sursoit à la délivrance de l'autorisation et invite les parties à saisir le Tribunal d'instance, compétent pour trancher le litige et ordonner ou non la poursuite de l'opération funéraire.

Si le cercueil est retrouvé en bon état, il ne pourra être ouvert que si un délai de 5 ans s'est écoulé depuis le décès. S'il est retrouvé détérioré, le défunt est placé dans un autre cercueil ou reliquaire aux dimensions appropriées.

Cette demande d'exhumation peut consister en :

- La réunion de plusieurs corps
- La réduction d'un ou plusieurs corps
- Un changement de tombe
- Un transfert dans un autre cimetière

Les exhumations administratives après reprise :

Ces exhumations peuvent avoir lieu :

- Pour les terrains communs : après la mise à disposition de 5 ans et si le corps est consumé.
- Pour les terrains concédés : - la reprise des concessions arrivées à terme et non renouvelées après 2 ans - la reprise des concessions en l'état d'abandon, après procédure.

Les restes mortuaires sont placés à l'ossuaire communal.

La reprise des terrains communs : La Commune peut procéder à la reprise des emplacements mis gracieusement à disposition après un délai de 5 ans en prenant soin de vérifier que l'état du corps permet cette opération. Elle devra refermer la fosse si ce n'était pas le cas. Au préalable, la Commune décide de la reprise de ce type d'emplacements par arrêté municipal. Il doit faire l'objet d'un affichage à la porte des cimetières.

La reprise des terrains concédés : La reprise pour non renouvellement

Si le renouvellement n'a pas été demandé par la famille, le terrain fait retour à la commune sans aucune formalité, conformément à l'article L2223-15 du code général.

EXECUTION DU PRESENT RÈGLEMENT

Le Maire ainsi que les services municipaux sont chargés de l'application du présent règlement qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont annulées.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés au service Etat Civil et il sera publié sur le site internet de la commune. Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant droit, famille, visiteur, entrepreneur...) doit respecter le présent règlement. Un exemplaire sera remis à chaque concessionnaire qui le signera lors de l'achat ou du renouvellement d'une concession.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible
Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal par la police municipale et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

En cas de non-respect de ce règlement, la municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Le présent règlement sera adressé à :

- la Sous-Préfecture de Mantes-La-Jolie,
- la Police Municipale de VAUX-SUR-SEINE
- Le service État-Civil,
- Le responsable des services techniques municipaux,
- Les entreprises de Pompes Funèbres.

Fait à Vaux-sur-Seine,

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 octobre 2023, le présent règlement entrera en vigueur le **15 octobre 2023**.

Le Maire,
Jean-Claude Bréard



REÇU EN PREFECTURE

le 10/10/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-076-217806389-20231003-DEL IB31_202



Extrait du registre des délibérations du
Conseil municipal

Séance du mardi 3 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois octobre à 19h00,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil, sous la présidence de
Monsieur Jean-Claude Bréard, le Maire.

Date de convocation :

27 septembre 2023

Date d'affichage :

27 septembre 2023

**Nombre de
conseillers**

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

OBJET :

**ADOPTION DU
NOUVEAU
RÈGLEMENT
INTÉRIEUR DU
CIMETIÈRE**

Étaient présents : M. Jean-Claude Bréard, M. Michel Le Guillevic, Mme Hélène Mastari,
M. Kamal Hadjaz, Mme Virginie Pautonnier, M. François Imbert, Mme Madeleine Gaudin,
M. Thomas Dubois, Mme Lidwine Ferreira, M. Patrice Lesage, Mme Noëlle Renaut, M. José Lerma,
M. Arnaud Rousseau, M. Jean-Marie Morandi, M. Stéphane Nicolas, M. Marc Férot, M. Adam Brahimi
Semper, M. Gaëtan Sorin, M. Carlos Da Graça, Mme Alexandra Le Gall, M. Gérald Mercier.
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Emilie Thibaut-Damiens a donné pouvoir à M. Kamel Hadjaz
Mme Valérie Perrot a donné pouvoir à Mme Hélène Mastari
Mme Marie Tournon a donné pouvoir à M. Jean-Marie Morandi
Mme Caroline Alizard a donné pouvoir à Mme Virginie Pautonnier
M. Jean-Fernand Ribeiro a donné pouvoir à M. Marc Férot
M. Maxime Deffains a donné pouvoir à M. Patrice Lesage

M. Thomas Dubois a été élu secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L 2213-7 et
suivants et R2213-1 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et les lieux de
sépultures,

Vu le Code Civil, et notamment les articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le règlement intérieur du cimetière de Vaux-sur-Seine en date du 29 juillet 2009,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur du cimetière
communal de Vaux-sur-Seine,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la
sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le
cimetière communal de Vaux-sur-Seine,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Adopte le nouveau règlement du cimetière de Vaux-sur-Seine, tel qu'il est annexé à la
présente délibération,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par
l'application des dispositions de la présente délibération.

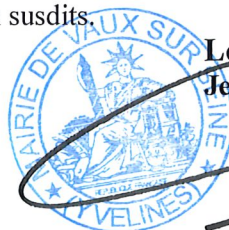
Dit que ce règlement rentrera en vigueur le **15 octobre 2023**,

Fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture le :

et publication
ou notification du :



Le Maire,
Jean-Claude BREARD



99_DE-476-217806389-20231003-DEL1632_202
Extrait du registre des délibérations du
Conseil municipal

Séance du mardi 3 octobre 2023

Date de convocation :

27 septembre 2023

Date d'affichage :

27 septembre 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

OBJET :

**ADOPTION DU
RAPPORT DE LA
COMMISSION
LOCALE
D'ÉVALUATION DES
CHARGES
TRANSFERÉES
(CLECT)
DU 30 JUIN 2023
DE LA
COMMUNAUTE
URBAINE GRAND
PARIS SEINE ET OISE
(GPSEO)**

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture le :

et publication
ou notification du :

L'an deux mille vingt-trois, le trois octobre à 19h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Bréard, le Maire.

Etaient présents : M. Jean-Claude Bréard, M. Michel Le Guillevic, Mme Hélène Mastari, M. Kamal Hadjaz, Mme Virginie Pautonnier, M. François Imbert, Mme Madeleine Gaudin, M. Thomas Dubois, Mme Lidwine Ferreira, M. Patrice Lesage, Mme Noëlle Renaut, M. José Lerma, M. Arnaud Rousseau, M. Jean-Marie Morandi, M. Stéphane Nicolas, M. Marc Férot, M. Adam Brahimi Semper, M. Gaëtan Sorin, M. Carlos Da Graça, Mme Alexandra Le Gall, M. Gérald Mercier.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Emilie Thibaut-Damiens a donné pouvoir à M. Kamel Hadjaz
Mme Valérie Perrot a donné pouvoir à Mme Hélène Mastari
Mme Marie Tournon a donné pouvoir à M. Jean-Marie Morandi
Mme Caroline Alizard a donné pouvoir à Mme Virginie Pautonnier
M. Jean-Fernand Ribeiro a donné pouvoir à M. Marc Férot
M. Maxime Deffains a donné pouvoir à M. Patrice Lesage

M. Thomas Dubois a été élu secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 30 juin 2023 ;

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (5 abstentions : Marc Férot, Adam Brahimi Semper, Gaëtan Sorin, Carlos Da Graça, Jean-Fernand Ribeiro),

Adopte le rapport de CLECT du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise ;

Précise qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au Président de la Communauté urbaine, pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

Fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

Jean-Claude BRÉARD



Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise
Immeuble Autoneum
Rue des Chevries
78410 Aubergenville

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

RAPPORT 2023

Réunion du vendredi 30 juin 2023

Rapport adopté par les membres présents

Sommaire

1. Avant-propos	3
2. Objet du rapport	3
3. Historique de la CLECT	3
4. Rappel liminaire : cadre général des transferts de charges	3
4.1 Rôle de la CLECT	4
4.1.1 Procédure de droit commun	4
4.1.2 Procédure dérogatoire	4
5. Restitution des « recettes historiques » afférentes à la compétence déchets	6
5.1 Des modalités de financement de la compétence déchets historiquement très différentes	6
5.2 Obligation d'harmonisation de ce mode de financement et restitution des recettes historiques	7
5.3 Nature des « recettes historiques »	7
5.4 Montants par communes	7
6. Vote de la commission	9
7. Annexes : Feuilles d'émargement	10

1. Avant-propos

Les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), dûment convoqués, se sont réunis le vendredi 30 juin 2023 à 18h00 à la salle des fêtes de Gargenville.

Nombre de participants présents : 57

Représentés (pouvoirs) : 14

Absents : 22

La feuille d'émargement est disponible en annexe.

2. Objet du rapport

Ce rapport propose la révision des Attributions de Compensation (AC) des communes en instaurant, pour les communes concernées, un mécanisme de reversement des « recettes historiques » afférentes à la compétence déchets.

Toutes les communes ne sont pas intéressées par ces « recettes historiques » et notamment les communes pour lesquelles un montant nul figure dans les tableaux de données chiffrées.

3. Historique de la CLECT

La CLECT s'est réunie dans le cadre de deux réunions de travail les 26 janvier et 7 février relatives à l'éventuelle suppression du mode actuel de reversement de la Taxe d'Aménagement aux communes au travers des AC de voiries. Le rapport de CLECT correspondant a été adopté le 14 février.

Les propositions de ce rapport n'ayant à ce stade pas fait l'objet de délibérations concordantes du Conseil communautaire et des communes membres intéressées, ses propositions ne sont pas entrées en vigueur.

Ainsi, les propositions du présent rapport de CLECT s'appliqueront, après approbation du rapport de CLECT par les communes membres et délibérations concordantes du Conseil communautaire (à la majorité des deux tiers) et des communes membres intéressées, aux attributions de compensation telles que versées aux communes en 2023. Ces modifications s'appliqueront à compter de 2024.

Les membres de la CLECT se sont réunis dans le cadre d'une réunion de travail le 13 juin 2023, à la suite de laquelle le présent rapport a été adopté le 30 juin 2023.

4. Rappel liminaire : cadre général des transferts de charges

Le cadre général de l'évaluation des transferts de charges à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant adopté, le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) est régi par les dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (CGI).

4.1 Rôle de la CLECT

L'évaluation des charges transférées doit respecter le cadre législatif défini par la loi n° 2014-2004-809 du 13 août 2014 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié au IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI.

4.1.1 Procédure de droit commun

Cet article distingue deux types de charges, avec un mode d'évaluation des dépenses propre à chacun :

- 1) Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées à partir de leur coût réel dans les budgets lors de l'exercice précédent ou dans les comptes administratifs de la collectivité territoriale des exercices sur la période référence ;
- 2) Les charges liées à un équipement, évaluées à partir d'un coût annualisé prenant en compte l'ensemble des dépenses nécessaires à l'entretien et au renouvellement du bien, sont calculées sur la durée normale d'utilisation et ramenées à l'année. La notion de coût moyen annualisé (CMA) est destinée à donner à la collectivité bénéficiaire du transfert la capacité de financer le renouvellement du patrimoine transféré, dans la configuration existante au moment du transfert, indépendamment du mode de financement choisi ;
- 3) Le coût des dépenses transférées est réduit des ressources afférentes à ces charges.

La combinaison des deux méthodes d'évaluation peut être rendue nécessaire selon la nature des charges transférées.

Les charges sont évaluées en tenant compte des éventuels intérêts bancaires en cas d'emprunt.

Le rapport adopté par la CLECT indiquant le montant des charges transférées doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes de l'EPCI, soit :

- la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ;
- ou les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population.

La procédure de droit commun d'évaluation des charges transférées, codifiée à l'article 1609 *nonies* C-IV du code général des impôts a été modifiée par l'article 148 de la loi de finances pour 2017¹.

Elle prévoit désormais :

- Une remise du rapport de CLECT dans les neuf mois suivant le transfert ;
- Son approbation par les conseils municipaux à la majorité qualifiée dans les trois mois suivant la remise du rapport.

A défaut de transmission du rapport dans les neuf mois ou d'approbation à la majorité qualifiée des conseils municipaux, le coût net est déterminé par le préfet selon les modalités suivantes :

- Dépenses de fonctionnement : moyenne sur trois ans des dépenses minorées des ressources afférentes, actualisée selon l'indice des prix ;
- Dépenses d'investissement : moyenne sur sept ans des dépenses minorées des ressources afférentes, actualisée selon l'indice de formation brute de capital fixe (FCBCF) des administrations publiques.

4.1.2 Procédure dérogatoire

¹ Loi de finances n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 pour le compte de l'année 2017.

Une méthode dite dérogatoire peut être proposée considérant qu'il est indispensable que l'ensemble des communes soient en accord avec les montants retenus sur leurs attributions de compensation.

Cette méthode n'est en effet permise que dans le cadre de la fixation ou de la révision libre de l'attribution de compensation, après délibération du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers, et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

En effet, la loi prévoit, conformément à l'article 1609 *nonies* C-V-1 bis du code général des impôts une procédure dérogatoire de fixation des attributions de compensation : « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* ».

Ainsi, seules les communes concernées par la révision de leur attribution de compensation doivent se prononcer : la révision des attributions de compensation « *peut s'opérer, dès lors qu'elle recueille l'accord des seules communes membres concernées par la révision* ».

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun.

Ainsi, les communes qui ne sont pas intéressées à la révision de ces attributions ne pourront plus s'opposer aux ajustements souhaités par les communes concernées »². Les modalités de fixation libre des attributions de compensation doivent s'appuyer sur le travail de la CLECT : « *L'organe délibérant (...) ne peut statuer que sur la base d'évaluations expresses figurant dans le rapport qui lui est soumis. A défaut, il lui incombe de solliciter des projections complémentaires et de faire objectiver par la CLECT toute hypothèse qui ne figurerait pas dans le rapport initial.*

Dès lors qu'il lui appartient de procéder à la révision libre des attributions de compensation (...), le Conseil communautaire ne peut se reconnaître la faculté d'introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLECT ou d'imposer aux communes des sujétions qui ne soient pas expressément motivées par un besoin de financement dûment identifié par les parties en présence »³.

Enfin, la CLECT a, en vertu d'une réponse ministérielle en date du 30 juillet 2013, « *toute latitude pour étendre son champ d'investigation et pour produire tout élément d'information en dehors de ceux qui sont expressément disposés au IV de l'article 1609 nonies C du CGI* ». La CLECT est donc fondée à proposer tout calcul dérogatoire et libre des attributions de compensation sur la base d'évaluations expresses, comme confirmé dans le guide des attributions de compensation paru en juin 2017, actualisé en février 2019. Ainsi, toute utilisation de la procédure dérogatoire doit être accompagnée du rapport de la CLECT. Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances rectificative pour 2016⁴ prévoit la mise en place de délibérations dans le cadre d'une fixation ou révision libre des attributions de compensation « *peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculées par la commission locale d'évaluation des transferts de charge* ».

Les travaux de la présente CLECT se placent dans le cadre de la présente procédure dérogatoire.

² Loi de finances pour l'année 2016, compte rendu des débats, Assemblée Nationale, 2^{ème} séance du 9 novembre 2015, article 61 bis.

³ Question écrite n° 23253 de Madame Estelle Grelier, publiée au Journal Officiel (JO) le 9 avril 2013, réponse publiée au JO le 30 juillet 2013.

⁴ Loi n° 2016-1918 de finances rectificative du 29 décembre 2016.

5 Restitution des « recettes historiques » afférentes à la compétence déchets

Le présent rapport a pour objet de présenter l'historique du financement de la compétence déchets, sur le territoire communautaire, ainsi que les raisons qui conduisent aujourd'hui à restituer des « recettes historiques » aux communes intéressées.

5.1 Des modalités de financement de la compétence déchets historiquement très différentes

Sur le territoire communautaire, la compétence déchets est financée par une combinaison de recettes :

- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- La redevance spéciale pour les non ménagers (professionnels) ;
- Le budget général (reste de la fiscalité, attributions de compensation, etc.).

En effet, lors de sa création, la Communauté urbaine a fait le choix de maintenir les modalités de financement de la compétence déchets, préexistants à la fusion mais néanmoins très disparates au sein des six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui lui préexistaient.

Ainsi, en 2015, le montant des recettes levées par la TEOM permettait le financement intégral de la compétence, voire plus (sur couverture) au sein de la Communauté d'agglomération Seine et Vexin (SVCA), et la Communauté de communes des Coteaux du Vexin (CCCV).

La Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine (CA2RS) et la Communauté de communes Seine-Mauldre (CCSM) dont les recettes de TEOM couvraient majoritairement les dépenses avaient néanmoins recours au budget général pour équilibrer le budget.

A contrario, près de la moitié des recettes fléchées au financement de la compétence au sein de l'ancienne Communauté d'agglomération Mantes-en-Yvelines (CAMY) relevaient de recettes autres que la TEOM.

en M€	TEOM 2015	AC perçues	Taxe professionnelle ex-DUM	Autre fiscalité fléchée sur la compétence déchets	Poids TEOM	Total "recettes historiques"
CAPAC	9,9 M€	0,0 M€	0,0 M€	0,9 M€	92%	0,9 M€
CA2RS	11,1 M€	0,3 M€	0,0 M€	0,3 M€	95%	0,5 M€
CAMY	5,4 M€	2,7 M€	3,3 M€	0,1 M€	47%	6,1 M€
CCSM	1,7 M€	0,0 M€	0,0 M€	0,2 M€	88%	0,2 M€
Total	36,9 M€	3,1 M€	3,3 M€	1,5 M€	83%	7,8 M€

Ces différences de couverture par la TEOM ne signifiaient pas un déficit de financement de la compétence, mais un recours plus ou moins important aux autres ressources du budget principal.

Il en résulte par ailleurs des taux de TEOM très hétérogènes sur le territoire :

- En l'état, trente taux de TEOM coexistent sur le territoire communautaire ;
- Les taux varient de 4,04% (taux minimum) à 11,25% (taux maximum) ;
- Le taux moyen provisoire, calculé sur les bases prévisionnelles 2023, est de 6,84%.

5.2 Obligation d'harmonisation de ce mode de financement et restitution des recettes historiques

Au regard des textes, et plus précisément de la loi NOTRe du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, la Communauté urbaine est tenue d'harmoniser le taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) appliqué sur le territoire communautaire, avant 2028.

Des taux différents pourront subsister mais devront être justifiés par la mise en place de zonages « en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, appréciée en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût ».

Néanmoins, l'historique des modalités de financement ne pourra pas constituer un critère de zonage.

Ainsi, les communes issues d'intercommunalités qui avaient recours à des modalités de financement autres que la TEOM, risquent de contribuer doublement au financement du service :

- Via la TEOM harmonisée, d'une part ;
- Via les autres ressources historiquement mobilisées, d'autres part.

Fort de ce constat, le groupe de travail initié dans le cadre des Assises des déchets au mois d'octobre 2022, afin de travailler notamment à l'harmonisation des taux de TEOM, a préconisé de restituer ces recettes historiques aux communes concernées ; cette proposition a été unanimement validée par la Conférence des maires du 8 juin 2023.

5.3 Nature des « recettes historiques »

Les « recettes historiques » sont identifiées selon deux natures :

- Des parts d'attributions de compensation au titre de la compétence déchets, actées par les intercommunalités préexistantes à la Communauté urbaine et dont cette dernière a hérité lors de la fusion ;
- De la fiscalité fléchée au financement de la compétence. Le montant de cette fiscalité a été déterminé par la différence entre la TEOM d'équilibre en 2015 et la TEOM réellement levée.

La partie « TP ex-DUM » correspond à une présentation analytique propre à l'ancienne CAMY.

5.4 Montants par communes

La CLECT recommande de restituer dans les attributions de compensation des communes intéressées le montant des recettes historiques identifiées pour le financement de la compétence déchets, composées d'attributions de compensation et/ou de recettes levées par la taxe professionnelle et/ou de recettes levées par de la fiscalité autre.

La modification des AC s'opèrerait en section de fonctionnement.

Le montant des recettes historiques reversé aux communes, à compter du 1^{er} janvier 2024, se décomposerait comme suit :

Communes	Anciens EPCI	Taxe professionnelle Communes Ex DUM en €	Fiscalité affectée en €	AC Perçues en €	Montant total en €
ACHERES	CAPAC		201 740,69		201 740,69
LES ALLUETS-LE-ROI	CA2RS		3 309,14	29 210,50	32 519,64
ANDRESY	CA2RS		35 717,33		35 717,33
ARNOUVILLE-LES-MANTES	CAMY		1 294,33	48 875,00	50 169,33
AUBERGENVILLE	CCSM		156 026,93	36 149,00	192 175,93
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	CAMY		1 055,07	36 962,00	38 017,07
AULNAY-SUR-MAULDRE	CCSM		20 173,87		20 173,87
BOINVILLE-EN-MANTOIS	CAMY		426,53	14 734,00	15 160,53
BOUAFLE	SVCA			12 205,00	12 205,00
BREUIL-BOIS-ROBERT	CAMY		1 144,48	44 013,00	45 157,48
BRUEIL-EN-VEXIN	SVCA				
BUHELAY	CAMY	405 232,00	3 074,13	98 261,00	506 567,13
CARRIERES-SOUS-POISSY	CA2RS		32 411,26		32 411,26
CHANTELOUP-LES-VIGNES	CA2RS		16 940,55		16 940,55
CHAPET	CA2RS		3 152,33		3 152,33
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	CAPAC		391 140,62		391 140,62
DROCOURT	CAMY		694,63		694,63
ECQUEVILLY	SVCA				
EPONE	CAMY		8 051,74	52 784,00	60 835,74
EVECQUEMONT	SVCA				
LA FALAISE	CAMY		702,78	13 882,00	14 584,78
FAVRIEUX	CAMY		241,42	6 237,00	6 478,42
FLACOURT	CAMY		200,97	4 371,00	4 571,97
FLINS-SUR-SEINE	SVCA				
FOLLAINVILLE-DENNEMONT	CAMY		2 065,80		2 065,80
FONTENAY-MAUVOISIN	CAMY		700,51	13 617,00	14 317,51
FONTENAY-SAINT-PERE	CAMY		1 406,17	29 498,00	30 904,17
GAILLON-SUR-MONTCIENT	SVCA				
GARGENVILLE	CAMY		7 997,45	206 389,00	214 386,45
GOUSSONVILLE	CAMY		885,15	39 336,00	40 221,15
GUERNES	CAMY		1 169,87	24 944,00	26 113,87
GUERVILLE	CAMY	228 248,00	2 967,88	78 844,00	310 059,88
GUITRANCOURT	CCCV				
HARDRICOURT	SVCA				
HARGEVILLE	CAMY		572,97	20 329,00	20 901,97
ISSOU	CCCV				
JAMBVILLE	SVCA				
JOUY-MAUVOISIN	CAMY		755,35	17 959,00	18 714,35
JUMEAUVILLE	CAMY		780,88	27 948,00	28 728,88
JUZIERS	SVCA				
LAINVILLE EN VEXIN	SVCA				
LIMAY	CCCV				
MAGNANVILLE	CAMY	134 867,00	5 935,87	150 161,00	290 963,87
MANTES-LA-JOLIE	CAMY	741 453,00	40 037,30	854 904,00	1 636 394,30
MANTES-LA-VILLE	CAMY	732 508,00	16 139,57	417 639,00	1 166 286,57
MEDAN	CA2RS		4 980,89	52,35	5 033,24
MERICOURT	CAMY		454,48		454,48
MEULAN	SVCA				
MEZIERES-SUR-SEINE	CAMY		5 278,86	99 463,00	104 741,86
MEZY-SUR-SEINE	SVCA				
MONTALET-LE-BOIS	SVCA				
MORAINVILLIERS	CA2RS		8 494,30	58 363,95	66 858,25
MOUSSEAUX-SUR-SEINE	CAMY		910,63		910,63
LES MUREAUX	SVCA				
NEZEL	CCSM		16 375,20		16 375,20
OINVILLE-SUR-MONTCIENT	SVCA				
ORGEVAL	CA2RS		24 247,95	200 689,00	224 936,95
PERDREAUVILLE	CAMY		854,18	22 828,00	23 682,18
POISSY	CAPAC		320 093,68		320 093,68
PORCHEVILLE	CAMY	858 308,00	2 895,09	140 719,00	1 001 922,09
ROLLEBOISE	CAMY	6 634,00	517,73		7 151,73
ROSNY-SUR-SEINE	CAMY	160 856,00	6 934,55	142 668,00	310 458,55
SAILLY	CAMY		577,86	14 536,00	15 113,86
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	CAMY		1 360,33	27 535,00	28 895,33
SOINDRES	CAMY		768,64	21 988,00	22 756,64
LE TERTRE-SAINT-DENIS	CAMY		189,27	3 844,00	4 033,27
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE	SVCA				
TRIEL-SUR-SEINE	CA2RS		35 022,47		35 022,47
VAUX-SUR-SEINE	SVCA				
VERNEUIL-SUR-SEINE	CA2RS		41 902,12		41 902,12
VERNOUILLET	CA2RS		23 690,00		23 690,00
VERT	CAMY		1 307,52	42 840,00	44 147,52
VILLENES-SUR-SEINE	CA2RS		20 299,20		20 299,20
Total		3 268 106,00	1 476 068,54	3 054 777,80	7 798 952,34

6. Vote de la commission

La présidente propose à la commission :

- De restituer aux communes concernées les « recettes historiques » afférentes au financement de la compétence déchets, selon les montants indiqués ci-dessus ;
- D'appliquer cette actualisation dans le calcul des attributions de compensation des 73 communes à partir de l'année civile de 2024.

Vote pour : 66

Vote contre : 1

Abstention : 2

La proposition est ADOPTÉE

7. Annexes : Feuilles d'émargement



99_DE-076-217806389-20231003-DEL1833_202
Extrait du registre des délibérations du
Conseil municipal

Séance du mardi 3 octobre 2023

Date de convocation :

27 septembre 2023

Date d'affichage :

27 septembre 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

OBJET :

**SOUTIEN AUX
POPULATIONS
VICTIMES DU
SÉISME AU
MAROC : DON
FINANCIER DE LA
COMMUNE**

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture le
:

et publication
ou notification du :

L'an deux mille vingt-trois, le trois octobre à 19h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Bréard, le Maire.

Etaient présents : M. Jean-Claude Bréard, M. Michel Le Guillevic, Mme Hélène Mastari, M. Kamal Hadjaz, Mme Virginie Pautonnier, M. François Imbert, Mme Madeleine Gaudin, M. Thomas Dubois, Mme Lidwine Ferreira, M. Patrice Lesage, Mme Noëlle Renaut, M. José Lerma, M. Arnaud Rousseau, M. Jean-Marie Morandi, M. Stéphane Nicolas, M. Marc Férot, M. Adam Brahim-Semper, M. Gaëtan Sorin, M. Carlos Da Graça, Mme Alexandra Le Gall, M. Gérald Mercier.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Emilie Thibaut-Damiens a donné pouvoir à M. Kamel Hadjaz
Mme Valérie Perrot a donné pouvoir à Mme Hélène Mastari
Mme Marie Tournon a donné pouvoir à M. Jean-Marie Morandi
Mme Caroline Alizard a donné pouvoir à Mme Virginie Pautonnier
M. Jean-Fernand Ribeiro a donné pouvoir à M. Marc Férot
M. Maxime Deffains a donné pouvoir à M. Patrice Lesage

M. Thomas Dubois a été élu secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 1115-1 du Code Général des Collectivités territoriales

Considérant l'urgence sanitaire suite au séisme du 8 septembre 2023 au Maroc ;

Considérant que le Fonds d'Action Extérieure des Collectivités territoriales (FACECO) permet aux collectivités territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (5 abstentions : Marc Férot, Adam Brahim Semper, Gaëtan Sorin, Carlos Da Graça, Jean-Fernand Ribeiro)

Décide de faire un don d'un montant de 1000€ au profit du fonds de concours « FACECO-soutien à la population du Maroc » géré par le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères ;

Autorise le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

Jean-Claude BREARD

